

L'an deux mille vingt, le vingt-trois septembre à 19 heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, légalement convoqué par courrier dématérialisé en date du 17 septembre 2020, s'est réuni dans la salle polyvalente d'Estrées-Saint-Denis, 20 rue Guynemer, 60190 Estrées-Saint-Denis, en séance publique, sous la présidence de Mme Sophie MERCIER, sa présidente.

Étaient présents : Joël **THIBAUT** et Romuald **AMORY** (commune d'Arsy), Gilbert **VERSLUYS** (commune d'Avrigny), Wilfrid **BLOIS** (commune de Bailleul-Le-Soc), Dominique **LE SOURD** (commune de Blincourt), Lionel **GUIBON** et Bruno **BOUCOURT** (commune de Canly), Laure **BRASSEUR** et Philip **MICHEL** (commune de Chevières), Dominique **BANCELIN** (*suppléant de Brigitte PARROT*) (commune de Choisy-la-Victoire), Christophe **YSSEMBOURG** (commune d'Épineuse), Myriane **ROUSSET**, Francis **MONFAUCON**, Véronique **CAVROIS**, Dorothée **VERMEULEN**, Christophe **DESAILLY** et Laurence **HOUYVET** (commune d'Estrées-Saint-Denis), Jean-Marie **SOEN** et Anne-Sophie **VECTEN** (commune de Francières), Ivan **WASYLYZYN** et Michel **FLOURY** (commune de Grandfresnoy), Dominique **YDEMA** (commune de Hémévillers), Jean-Claude **PORTENART** et Sandrine **ROSE** (commune d'Houdancourt), Isabelle **FAFET** (commune de Le Fayel), Stanislas **BARTHELEMY**, Jacqueline **MOREL** et Frédéric **MULLER** (commune de Longueil-Sainte-Marie), Patrick **GREVIN** (commune de Montmartin), Annick **DECAMP** et Jean-Louis **COVET** (commune de Moyvillers), Sophie **MERCIER**, et Maryline **GOSSART** (commune de Rémy), Gregory **HUCHETTE** et Marie-Josée **BLANQUET** (commune de Rivecourt).

Étaient présents également : Luc **MATS** (commune d'Avrigny), Patrice **CANDELIER** (commune de Blincourt), Marc **VOISIN** (commune d'Épineuse), Gimes **FAYARD** (commune de Montmartin).

Étaient absents : Laurent **LEGRAND** (commune de Bailleul-Le-Soc),

Était absente représentée : Brigitte **PARROT** (commune de Choisy-la-Victoire).

Étaient absents, ayant donné pouvoir : Donatien **PINON** (commune de Chevières), Catherine **DONZELLE** (commune de Grandfresnoy), Bertrand **CUSSINET** (commune d'Estrées-Saint-Denis), Tanneguy **DESPLANQUES** (commune de Remy).

Pouvoirs :

Donatien PINON	à	Ivan WASYLYZYN
Catherine DONZELLE	à	Michel FLOURY
Bertrand CUSSINET	à	Myriane ROUSSET
Tanneguy DESPLANQUES	à	Sophie MERCIER

Mme la Présidente remercie Mme le Maire d'Estrées-Saint-Denis pour l'accueil du Conseil communautaire au sein de sa commune.

La Présidente, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, constaté que le quorum est atteint et a énoncé les pouvoirs.

En conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil communautaire. À l'unanimité, Mme Annick DECAMP a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée. M. Jean-Baptiste SILVAIN, Responsable de la gestion administrative et du développement des services publiques, l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire, mais sans participer aux délibérations.

Nombre de conseillers présents à l'ouverture du conseil :

EN EXERCICE : 40

PRESENTS : 35

VOTANTS : 39

Approbation du procès-verbal du 10 juillet 2020

Mme la Présidente soumet aux membres de l'assemblée délibérante le procès-verbal du Conseil communautaire du 10 juillet 2020.

Mme MERCIER précise que sur le tableau des indemnités, pour les conseillers délégués, il faut lire 6% multiplié par 7 conseillers.

Mme MERCIER annonce avoir reçu également une remarque de Monsieur BARTHELEMY, suite au résultat de l'élection du Président, en effet il est indiqué 34 voix pour et 6 votes non exprimés. Après vérification, un candidat non déclaré peut également recevoir des suffrages lors d'une élection d'un Président. Ainsi, Mme MERCIER propose à M. BARTHELEMY de rectifier le procès-verbal et préciser qu'elle a été élue avec 34 voix pour 5 suffrages non exprimés et 1 voix pour M. BARTHELEMY, afin de respecter le cadre juridique.

M. BARTHELEMY répond qu'il souhaite que la loi soit respectée et ajoute que pour l'élection du 7^{ème} vice-président, M. DESPLANQUES n'est pas cité, et que le nombre de voix qu'il a obtenu n'est pas inscrit.

Mme MERCIER informe que ces corrections seront apportées, ainsi que le rajout du nombre de voix pour M. DESPLANQUES.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 est adopté **à l'unanimité**

Election des conseillers délégués

Par délibération distincte du Conseil communautaire réuni en date du 10 juillet 2020, l'assemblée a fixé à sept, le nombre des autres membres du Bureau communautaire.

Il revient au Conseil communautaire d'élire les conseillers délégués qui interviendront dans les commissions qui seront créés par délibération distincte. Les délégations, qui feront l'objet d'arrêtés conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, seront les suivantes :

- Déchets, agriculture, alimentation
- GEMAPI
- Mobilités
- Equipements sportifs
- Gens du voyage
- Tourisme
- Mutualisation, communication interne, liens communes-interco, dialogue territorial

S'agissant de l'élection de ces membres du Bureau Communautaire, les dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

Il convient, eu égard notamment à la jurisprudence en la matière, de procéder à une élection des conseillers délégués au scrutin secret uninominal à trois tours.

Toutefois conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder, au scrutin secret.

En amont de l'élection des conseillers délégués, Mme MERCIER demande s'il y a des candidatures au poste d'assesseurs.

M. GUIBON et Mme BRASSEUR se portent candidats. Leur désignation étant actée, ils s'installent tous deux à la table de dépouillement. M. SOEN est candidat au poste de secrétaire.

M MERCIER informe l'assemblée d'avoir déjà reçu 6 candidatures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, L5211-2, L5211-10 et L5211-41-3 ;

Vu la délibération n°2020-07-2687 du 10 juillet 2020 déterminant le nombre des autres membres du bureau ;

Vu le procès-verbal de l'élection des autres membres du bureau communautaire ;

Vu les résultats du scrutin ;

Les dispositions de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau Communautaire.

Il convient donc de procéder à l'élection des conseillers délégués, au scrutin uninominal à trois tours.

Toutefois conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder, au scrutin secret.

Le Conseil communautaire, après délibération,

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus conseillers délégués :

- Madame Dorothée **VERMEULEN** est élue conseillère déléguée avec 38 voix et 1 suffrage non exprimé,
- Madame Laure **BRASSEUR** est élue conseillère déléguée avec 37 voix et 2 suffrages non exprimés,
- Monsieur Tanneguy **DESPLANQUES** est élu conseiller délégué avec 35 voix, 3 suffrage non exprimés et 1 voix pour Mme **DECAMP**,
- Monsieur Lionel **GUIBON** est élu conseiller délégué avec 38 voix, et 1 suffrage déclaré nul,
- Monsieur Gregory **HUCHETTE** est élu conseiller délégué avec 38 voix, et 1 voix pour M. **BARTHELEMY**,
- Madame Myriane **ROUSSET** est élue conseillère déléguée avec 38 voix et 1 suffrage non exprimé
- Madame Laurence **HOUYVET** est élue conseillère déléguée avec 37 voix et 2 suffrages non exprimés

Désignation des Commissions thématiques intercommunales

Pour faire suite à la séance d'installation du nouveau Conseil communautaire qui s'est tenue le 10 juillet 2020, l'organe délibérant doit désormais se prononcer sur la création des commissions thématiques intercommunales.

Dans le cadre de la première phase du projet de territoire, une réflexion a été menée sur la réorganisation des commissions thématiques en ambitions plus globales afin de pouvoir mobiliser plusieurs commissions sur des dossiers transversaux. L'objectif est de permettre aux instances de fonctionner en tenant compte des problématiques inhérentes à chaque dossier.

Les résultats de l'étude ont été présentés aux conseillers communautaires et aux conseillers municipaux lors de la Commission présentant la première phase du projet de territoire en date du 10 juillet 2020.

La nouvelle ossature comprend cinq ambitions déclinées en seize commissions comme retracée ci-après :

Attractivité

- ✓ la commission **Développement économique**
- ✓ la commission **Aménagement de l'espace**
- ✓ la commission **Mobilités**
- ✓ la commission **Tourisme**

Transformations et développement durable

- ✓ la commission **Air, climat, énergie, environnement**
- ✓ la commission **Eau et Assainissement**
- ✓ la commission **Déchets, agriculture, alimentation**
- ✓ la commission **GEMAPI**

Services à la population et vivre ensemble

- ✓ la commission **Action sociale**
- ✓ la commission **Aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs**
- ✓ la commission **Equipements sportifs**
- ✓ la commission **Voiries**
- ✓ la commission **Equipements structurants**

Ressources

- ✓ la commission **Finances et commande publique**
- ✓ la commission **Mutualisation, communication interne, lien communes interco, dialogue territorial**

Institutionnel

- ✓ la commission **Communication**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres* ».

Le Conseil communautaire, après délibération, à 38 **POUR** et 1 **ABSTENTION** (S. BARTHELEMY)

DECIDE de créer seize (16) commissions thématiques intercommunales regroupées en ambitions :

Attractivité

- ✓ la commission **Développement économique**
- ✓ la commission **Aménagement de l'espace**
- ✓ la commission **Mobilités**
- ✓ la commission **Tourisme**

Transformations et développement durable

- ✓ la commission **Air, climat, énergie, environnement**
- ✓ la commission **Eau et Assainissement**
- ✓ la commission **Déchets, agriculture, alimentation**
- ✓ la commission **GEMAPI**

Services à la population et vivre ensemble

- ✓ la commission **Action sociale**
- ✓ la commission **Aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs**
- ✓ la commission **Equipements sportifs**
- ✓ la commission **Voiries**
- ✓ la commission **Equipements structurants**

Ressources

- ✓ la commission **Finances et commande publique**
- ✓ la commission **Mutualisation, communication interne, lien communes interco, dialogue territorial**

Institutionnel

- ✓ la commission **Communication**

Il est proposé aux élus de décider de la création des commissions telles que présentées ci-avant.

Composition des commissions thématiques

Consécutivement à la désignation des commissions thématiques intercommunales, il convient de déterminer la composition de celles-ci.

Par principe, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au bulletin secret. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé aux élus de s'inscrire dans les commissions nouvellement créées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres des différentes commissions annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres* ».

Considérant que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon les modalités qu'il détermine.

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

DESIGNE les membres des commissions tels que présentés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Création et Désignation des membres de la Commission de Contrôle Financier (C.C.F.)

L'article R.2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations. Cette disposition est pleinement transposable aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'article R.2222-3 du même Code énonce que dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R.2222-1 du C.G.C.T. sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée librement par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement.

La mission de contrôle de la C.C.F. trouve à s'appliquer à toute convention à dimension financière donnant lieu à l'établissement de comptes périodiques. Cela intègre notamment les contrats de concession de service public, mais aussi les contrats de partenariat ou encore les conventions d'objectifs. Le travail de la C.C.F. consiste à analyser les comptes détaillés communiqués périodiquement par l'entreprise à la personne publique. Elle peut, dans le cadre de sa mission, opérer un contrôle sur pièces. A partir de ces éléments, la C.C.F. doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention qu'elle contrôle. Ces rapports seront ensuite annexés aux comptes de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Il est proposé que les membres de la Commission de Contrôle Financier soient les mêmes que ceux de la Commission Finances. La présence du comptable public de la Communauté de Communes est également vivement recommandée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2222-1 et R.2222-3 ;

Considérant que la mise en place et le contrôle de la Commission de Contrôle Financier par les communes, départements et leurs établissements sont des obligations et que leur absence peut emporter différents risques, notamment de blocage des opérations financières ou de critique émanant des juridictions financières à l'occasion du contrôle de gestion ;

Considérant que les travaux de cette Commission permettront d'assurer un suivi plus étroit des partenaires de la Communauté de Communes, en particulier dans le cadre de la Concession de Service Public pour l'exploitation et la gestion du Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil communautaire, après délibération, décide, **à l'unanimité**

DE CREER une Commission de Contrôle Financier, pour le reste de la durée du mandat ;

DE DESIGNER l'ensemble des membres de la Commission Finances comme membres de la Commission de Contrôle Financier ;

D'ADJOINDRE aux membres issus du Conseil Communautaire le comptable public de la Communauté de Communes.

Institution et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Suite aux élections municipales et communautaires, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées doit composer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission est chargée de procéder au calcul des charges à transférer à la suite de transferts de compétences entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale.

Celle-ci a déjà été constituée au sein de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et comprenait trente-huit membres, soit deux représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) par commune, à charge pour chacun des conseils municipaux de désigner en leur sein leurs représentants.

Il est proposé au Conseil d'instituer la CLECT et de fixer la composition à un membre titulaire et un membre suppléant par commune.

Mme MERCIER rappelle aux communes qui n'ont pas encore délibéré pour désigner les membres, de le faire le plus rapidement possible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu la délibération n°2016-06-2024 en date du 23 juin 2016 portant institution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux en 2020 ;

Considérant que la commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE d'instituer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

FIXE la composition de la CLECT à 38 membres, avec un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre (à défaut de communication des représentants, le Maire et son premier adjoint seront désignés) ;

INDIQUE qu'il appartiendra aux communes de transmettre le nom des deux représentants à la communauté de communes ;

AUTORISE la Présidente à réunir la première Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Désignation des représentants au sein de l'APC

L'organe délibérant doit se prononcer sur la représentativité de la CCPE au sein de l'APC.

Par principe, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au bulletin secret. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques intercommunales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Il a été proposé aux conseillers communautaires de délibérer pour désigner les représentants de la CCPE au sein de l'APC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Association du Pays Compiégnois (APC) ;

Vu la délibération n°2020-26-099 en date du 18 juillet 2020 ;

Considérant que les statuts de l'APC prévoient que la Communauté de communes doit être représentée par 22 délégués : un par commune et trois calculés au poids de la population de la CCPE au sein de l'APC ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Après avoir entendu les candidatures,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité,

PROCEDE AU RETRAIT de la délibération n°2020-07-2699 en date du 18 juillet 2020

DESIGNE

- THIBAULT Joël
- VERSLUYS Gilbert
- BLOIS Wilfrid
- LE SOURD Dominique
- GUIBON Lionel
- PINON Donatien
- PARROT Brigitte
- YSSEMBOURG Christophe
- ROUSSET Myriane
- SOEN Jean-Marie
- WASYLYZYN Ivan
- YDEMA Dominique
- PORTENART Jean-Claude
- FAFET Isabelle
- BARTHELEMY Stanislas
- GREVIN Patrick
- DECAMP Annick
- MERCIER Sophie
- DESPLANQUES Tanneguy
- HUCHETTE Gregory
- MULLER Frédéric
- BLANQUET Marie-Josée

Délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente (délibération rectificative suite à erreur matérielle de la délibération n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020)

Par délibération n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020, le Conseil communautaire a délégué à la Présidente une partie de ses attributions.

Une erreur matérielle est intervenue lors de la retranscription de cette délibération.

Il convient que le Conseil communautaire adopte une délibération rectificative.

Ainsi, il a été omis dans la rédaction des délégations à la présidente le point suivant : « Fixer les rémunérations, sans préjudice des délégations au bureau, et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; ».

Il est demandé au Conseil de rectifier la délibération n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020 entachée d'une erreur matérielle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020 sur les délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente ;

Considérant que la délibération n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020 est entachée d'une erreur matérielle ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE de rectifier la délibération n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020 entachée d'une erreur matérielle en ajoutant dans les délégations à la Présidente le point « Fixer les rémunérations, sans préjudice des délégations au bureau, et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; ».

Signature de la convention public-public relative à l'organisation d'un service de transport collectif à la demande adapté (TIVA)

La réorganisation de la compétence transport par la Loi NOTRe en 2015 a dévolu, entre autres, l'organisation des transports collectifs à la demande adaptés aux personnes en situation de handicap à la Région Hauts-de-France.

Le Département de l'Oise, anciennement compétent dans ce domaine, a décidé de maintenir le service TIVA mis en place antérieurement. Pour ce faire, des conventions de coopération doivent être signées avec les autorités compétentes en mobilité : la Région Hauts-de-France et les EPCI ayant pris la compétence.

Il est donc proposé au conseil communautaire de valider la signature de la convention public-public (CCPE-CD60) pour assurer le maintien du service TIVA sur le territoire. Aucun transfert de charge n'est nécessaire, le Département finançant l'entièreté du service.

La convention : valable jusqu'au 31 décembre 2020, reconduction tacite au 1^{er} janvier de chaque année.

Le service TIVA (Transport Oisien en Véhicule Adapté) est un transport à la demande réservé, et adapté, aux personnes majeures titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, mention Invalidité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants relatifs aux transports publics collectifs ;

Vu le Code de la Commande Publiques et notamment son article L.2511-6 ;

Vu la convention de délégation de compétence de la Région Hauts-de-France au Département de l'Oise relative à l'organisation d'un service de transport collectif à la demande adapté, en vigueur à la date de prise d'effet de la présente compétence ;

Vu la délibération 2017-04-2112 relative à la prise de compétence mobilité de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention public-public avec le Conseil Départemental de l'Oise et tous documents relatifs à l'organisation du service de transport collectif à la demande adapté (TIVA).

PRECISE que la commission mobilités travaillera à proposer un comité de suivi en lien avec le Département de l'Oise.

Signature de la convention avec la CCLVD pour le poste d'animateur captage

La protection de la ressource en eau fait partie des compétences de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées depuis le 1^{er} janvier 2020. Les aires d'alimentation des captages de Estrées-Saint-Denis, Longueil-Sainte-Marie et Grandfresnoy ont été définis et des programmes d'actions sont définis ou en cours d'élaboration. La Communauté de Communes a fait le choix de porter une animation sur le territoire, au niveau agricole principalement, pour améliorer la qualité de la ressource. Cette animation a pour objectif de mettre en œuvre un plan d'actions permettant la protection de la ressource auprès des différents acteurs pouvant avoir un impact sur la ressource par leurs usages (collectivités, activités économiques, agriculteurs, particuliers, infrastructures de transport...).

Dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) 2020-2025 sur Oise Aronde dans lequel l'animation BAC s'inscrit, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie souhaite que les politiques d'animation sur les BAC soient gérées sur des territoires plus larges. Il a donc été demandé à la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées de mutualiser l'animation avec d'autres territoires.

Depuis juin 2014, la Communauté de communes de la Vallée Dorée et la commune de Sacy-le-Grand ont engagé une politique d'animation de protection de la ressource en eau sur le bassin d'alimentation des captages (BAC) de Labruyère et Sacy-le-Grand en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Ce bassin d'alimentation de captages se situe en partie sur le territoire de notre Communauté de communes.

Au vu de la proximité géographique et des enjeux communs (notamment agricole) des BAC de Grandfresnoy, Longueil Sainte Marie et Estrées St-Denis avec le BAC de Labruyère et Sacy-le-Grand, il est proposé de mutualiser l'animation avec la Communauté de communes de la Vallée Dorée et la commune de Sacy le Grand à partir du 01/01/2021.

Les missions de l'animateur mutualisé ont été définies et le recrutement est en cours. Les modalités techniques et financières de mutualisation sont en cours de définition et seront précisées dans le cadre d'une convention tripartite entre la CCPE, la CCLVD et la commune de Sacy-le-Grand.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 actant le transfert de la compétence Animation des aires d'alimentation de captage ;

Vu la délibération n°2019-09-2495 du 30 septembre 2019 portant sur la création d'un emploi permanent pour assurer l'animation des aires d'alimentation de captage ;

Considérant le projet de Contrat de Territoire Eau et Climat en cours de signature à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Considérant la nécessité de mutualiser l'animation avec les territoires voisins ;

Entendu l'exposé de M. MONFAUCON ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention de mutualisation et tous les documents liés avec la CCLVD et la commune de Sacy le Grand ;

AUTORISE Mme la Présidente à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie la subvention la plus élevée possible pour l'animation sur le bassin d'alimentation des captages de Estrées Saint Denis, Grandfresnoy et Longueil Sainte Marie ;

AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention afférente et tous documents liés avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

M. BARTHELEMY fait la remarque que la commune de Longueil-Sainte-Marie est systématiquement mal orthographiée et demande la correction sur la convention définitive.

Signature de la convention avec le CD60 pour une mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau

Le Département de l'Oise apporte, en application de l'article L3232-1 du Code général des Collectivités Territoriales, aux collectivités éligibles une assistance technique pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées répond aux critères fixés par décret et peut bénéficier de cette assistance. Le Département de l'Oise a fait le choix d'un service en faveur de la ruralité sans contrepartie financière.

Le Département a établi un cadre de convention qui fixe les conditions d'éligibilité, les engagements respectifs de la collectivité et du Département ainsi que les domaines d'intervention de l'assistance technique. Cette convention a pour but d'établir un partenariat qui permette de travailler conjointement à l'amélioration des cours d'eau et à la préservation de la ressource en eau qui sont des priorités du Département.

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées doit se prononcer avant le 30 septembre 2020 sur cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de convention faite par le Conseil Départemental de l'Oise ;

Entendu l'exposé de M. MONFAUCON ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE d'accepter la mission d'assistance technique du Département dans les domaines de l'assainissement et de la protection de la ressource en eau ;

AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention pour la mission d'assistance technique avec le Département de l'Oise.

Décision modificative n°1 du BaANC, du BaCOSPAC et du BaRAC

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'apporter des ajustements ou des compléments aux budgets assainissement de la CCPE afin de prendre en compte les éléments figurants dans la colonne commentaires. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver telles que présentées ci-dessous :

La Décision Modificative n°1 du BaANC :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Décision Modificative Bp-2020-01

ARTICLE	INTITULE	BP	DM 1	BP+DM	Commentaires
EXPLOITATION					
DEPENSES					
67 - Charges exceptionnelles					
673	Titres annulés	- €	500.00 €	500.00 €	Annulation d'un titre émis en double
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		- €	500.00 €	500.00 €	
RECETTES					
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses					
7062	Redev. Assainissement non collectif	- €	500.00 €	500.00 €	Ajustement nécessaire à l'équilibre du budget
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		- €	500.00 €	500.00 €	

**BUDGET ANNEXE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Décision Modificative Bp-2020-01**

ARTICLE	INTITULE	BP	DM 1	BP+DM	Commentaires
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
27 - Autres immobilisations financières					
2762	Créances sur transfert droit à la TVA	32 000.00 €	- 32 000.00 €	- €	Ajustement des écritures de récupération de TVA
23 - Immobilisations en cours					
2315	Install. Mat. Et outill. Technique	920 037.75 €	64 000.00 €	984 037.75 €	Ajustement nécessaire à l'équilibre du budget
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		952 037.75 €	32 000.00 €	984 037.75 €	
RECETTES					
27 - Autres immobilisations financières					
2762	Créances sur transfert droit à la TVA	- €	32 000.00 €	32 000.00 €	Ajustement des écritures de récupération de TVA
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		- €	32 000.00 €	32 000.00 €	

BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Décision Modificative Bp-2020-01

ARTICLE	INTITULE	BP	DM 1	BP+DM	Commentaires
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
23 - Immobilisations en cours					
2313	Constructions	30 000.00 €	- 12 005.53 €	17 994.47 €	Ajustement nécessaire à l'équilibre du budget
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		30 000.00 €	-12 005.53 €	17 994.47 €	
RECETTES					
27 - Autres immobilisations financières					
001	Résultat antérieur reporté	81 272.27 €	- 12 005.53 €	69 266.74 €	Correction d'une erreur de report de l'excédent
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		81 272.27 €	-12 005.53 €	69 266.74 €	

1^{ère} délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-06-2666 du 18 juin 2020 approuvant le Budget primitif du budget annexe assainissement non collectif ;

Considérant la proposition de la Vice-présidente et après l'avoir entendue ;

Le **Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget annexe Assainissement Non Collectif telle que présentée ci-dessous :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Décision Modificative Bp-2020-01

ARTICLE	INTITULE	BP	DM 1	BP+DM	Commentaires
EXPLOITATION					
DEPENSES					
67 - Charges exceptionnelles					
673	Titres annulés	- €	500.00 €	500.00 €	Annulation d'un titre émis en double
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		- €	500.00 €	500.00 €	

RECETTES					
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses					
7062	Redev. Assainissement non collectif	- €	500.00 €	500.00 €	Ajustement nécessaire à l'équilibre du budget
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		- €	500.00 €	500.00 €	

Unanimité

2^{ème} délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-06-2665 du 18 juin 2020 approuvant le Budget primitif du budget annexe Concession de service public assainissement collectif ;

Considérant la proposition de la Vice-présidente et après l'avoir entendue ;

Le **Conseil communautaire**, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget annexe Concession de service public assainissement collectif telle que présentée ci-dessous :

BUDGET ANNEXE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT COLLECTIF Décision Modificative Bp-2020-01

ARTICLE	INTITULE	BP	DM 1	BP+DM	Commentaires
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
27 - Autres immobilisations financières					
2762	Créances sur transfert droit à la TVA	32 000.00 €	- 32 000.00 €	- €	Ajustement des écritures de récupération de TVA
23 - Immobilisations en cours					
2315	Install. Mat. Et outil. Technique	920 037.75 €	64 000.00 €	984 037.75 €	Ajustement nécessaire à l'équilibre du budget
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		952 037.75 €	32 000.00 €	984 037.75 €	
RECETTES					
27 - Autres immobilisations financières					
2762	Créances sur transfert droit à la TVA	- €	32 000.00 €	32 000.00 €	Ajustement des écritures de récupération de TVA

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	- €	32 000.00 €	32 000.00 €
---	-----	--------------------	--------------------

Unanimité

3^{ème} délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-06-2664 du 18 juin 2020 approuvant le Budget primitif du budget annexe régie assainissement collectif ;

Considérant la proposition de la Vice-présidente et après l'avoir entendue ;

Le **Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget annexe Assainissement Collectif telle que présentée ci-dessous :

BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF Décision Modificative Bp-2020-01

ARTICLE	INTITULE	BP	DM 1	BP+DM	Commentaires
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
23 - Immobilisations en cours					
2313	Constructions	30 000.00 €	- 12 005.53 €	17 994.47 €	Ajustement nécessaire à l'équilibre du budget
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		30 000.00 €	-12 005.53 €	17 994.47 €	
RECETTES					
27 - Autres immobilisations financières					
001	Résultat antérieur reporté	81 272.27 €	- 12 005.53 €	69 266.74 €	Correction d'une erreur de report de l'excédent
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		81 272.27 €	-12 005.53 €	69 266.74 €	

M. BARTHELEMY interroge sur l'existence des créances en TVA puisque désormais le budget est assujetti à la TVA.

M. NORMAND répond qu'il s'agit de contrats existants avant 2014.

M. BARTHELEMY complète qu'il ne sera pas possible de récupérer de TVA compte tenu de la mise à zéro sur le budget suite à cette décision modificative.

M. NORMAND précise que ces demandes d'écritures sont faites par le comptable public.

Voir avec M. THOREL pour la TVA, suite à la réflexion de M. Barthelemy, la question a été posée au trésorier et la décision peut être reporté en cas de réponse positive sur la remarque

Demande de subvention pour l'étude Sensibio

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est compétente en termes de protection de la ressource en eau depuis le 1^{er} janvier 2020. Des études d'aire d'alimentation de captages ont permis de définir les aires d'alimentation de captages sur les captages principaux du territoire à savoir Longueil-Sainte-Marie, Grandfresnoy et Estrées-Saint-Denis. Sur le territoire, une problématique de pollutions diffuses est mise en avant par des normes en nitrates et pesticides dépassées par moment.

Afin de lutter contre ces pollutions diffuses, la CCPE a fait le choix de mettre en place une animation sur ces captages. L'animateur aura un rôle de sensibilisation auprès des agriculteurs. L'un des objectifs principaux de cette animation sera de développer des filières à bas niveaux d'intrants.

L'étude Sensibio sera complémentaire aux plans d'action en cours d'élaboration en prenant en compte l'aspect « psychologique » des exploitants du territoire. Elle permettra, d'une part, d'aller à la rencontre des exploitants, de mieux les connaître, de faire du lien. Et d'autre part, d'aider à trouver les leviers pour inciter les exploitants agricoles à tendre vers le bio et ainsi de mettre en place un plan d'actions ambitieux pour développer le bio.

Cette démarche est également menée cette année sur le BAC Labruyère et Sacy-le-Grand. L'animation de ce BAC étant dorénavant mutualisée avec les BAC d'Estrées-Saint-Denis, de Grandfresnoy et de Longueil-Sainte-Marie, il apparaît judicieux de mener cette étude à l'échelle du territoire d'animation pour avoir une cohérence dans les actions menées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de M. MONFAUCON ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

AUTORISE Mme la Présidente à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie une subvention pour la conduite de cette étude ;

AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention d'aide afférente et tous les documents liés avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Demande de subvention pour l'évacuation des boues de la station d'épuration de Rémy

La station d'épuration de Rémy traite les effluents des communes de Rémy, Francières, Hémévillers, Estrées Saint Denis, Moyvillers et Rouvillers. Les boues d'épuration sont envoyées en épandage après centrifugation et séchage solaire.

Suite à l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19, l'épandage des boues est suspendu dans le département de l'Oise depuis le 13 mars 2020. Une autre solution technique adaptée à la station de Rémy a dû être trouvée.

Étant donnée la configuration de la station de Rémy, une partie des boues a pu être isolée et celles-ci pourront être valorisées en épandage. Cependant les boues produites depuis le mois de mai seront envoyées en centre de compostage.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie a mis en place des mesures d'urgence pour accompagner les collectivités ne pouvant pas épandre les boues d'épuration non hygiénisées. C'est dans ce cadre que le Conseil communautaire doit se prononcer sur une demande de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les mesures d'urgence visant à aider les maîtres d'ouvrage à faire face à l'épidémie de Covid-19 validées par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie le 11 mai 2020 ;

Entendu l'exposé de M. MONFAUCON ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

AUTORISE Mme la Présidente à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie une subvention pour la gestion de cette crise ;

AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention d'aide afférente et tous les documents liés avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Adhésion à l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

L'ADIL de l'Oise est une association Loi 1901 porteuse de missions d'intérêt général en matière de logement.

Elle regroupe trois collèges d'adhérents :

- Les offreurs de biens et de services tels qu'Action Logement ou les organismes HLM,
- Les associations de consommateurs et d'usagers,
- Les représentations institutionnelles : Direction Départementale des Territoires, Conseil Départemental, ADEME, Région, ...

L'adhésion de la CCPE à l'ADIL s'insère dans le cadre de deux politiques portées par la CCPE : la politique de l'Habitat et celle de la planification (PLUIH et PCAET).

L'ADIL propose deux types de permanences sur les territoires adhérents :

- Des permanences juridiques, financières et fiscales,
- Des permanences info énergie.

En effet, compte tenu des missions exercées par cette association et de la possibilité de mettre en place des permanences de l'espace info énergie, l'adhésion de la CCPE favoriserait une meilleure information des habitants de notre territoire en matière de rénovation énergétique mais aussi en matière de lutte contre l'habitat indigne (conseil juridique, aides, ...).

Les missions de l'ADIL sont encadrées par l'article L366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les conseils délivrés par l'ADIL sont complets, neutres et gratuits pour les habitants.

La cotisation annuelle au titre de 2020 est de 905 euros.

Ce projet a été présenté lors de la commission Aménagement de l'Espace et Développement Durable du lundi 2 mars 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L366-1 ;

Vu le rapport d'activités 2019 de l'ADIL 60

Vu les statuts de la CCPE en date du 12 mars 2020 qui précisent que la CCPE est compétente :

- pour adhérer aux organismes compétents en matière d'information sur le logement
- pour soutenir tous les types d'interventions en matière d'amélioration de l'Habitat ;

Considérant la volonté de la CCPE de favoriser l'information de l'ensemble des habitants en matière de logement et notamment en ce qui concerne la rénovation énergétique des logements et les procédures en matière de logement indigne ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace et Développement Durable ;

Entendu l'exposé de Mme LE SOURD ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à **38 POUR** et **1 ABSTENTION** (W. BLOIS)

DECIDE d'adhérer à l'association ADIL de l'Oise ;

AUTORISE Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents en lien avec cette décision ;

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

M. BARTHELEMY demande si les communes doivent adhérer également pour pouvoir recevoir des permanences.

M. LEFEVRE répond cette délibération prévoit des permanences au sein de la CCPE dans un premier temps.

M. BARTHELEMY demande à ce qu'une antenne décentralisée dans le sud soit prévue, et que la même chose soit organisée dans les communes de l'est.

Mme DECAMP répond que c'est à négocier après, il faut commencer par travailler avec l'ADIL et ensuite leur demander des arrangements.

M. BARTHELEMY complète, qu'alors l'intérêt pour les habitants de Longueil Sainte Marie est faible, car ils ne viendront pas à Estrées.

Mme MERCIER répond que si une Maison France Services arrive à se monter, l'ADIL sera intégrée à celle-ci et ajoute qu'aujourd'hui, aucune modalité n'est encore précisée.

M. BARTHELEMY demande qui s'est occupé des négociations avec l'ADIL pour cette convention.

Mme LE SOURD répond qu'elle les a reçus, et qu'il faut dans un premier temps se fixer sur l'adhésion, et voir les modalités des permanences ensuite.

Mme MERCIER émet l'hypothèse d'avoir une permanence sur deux lieux, notamment dans le sud de territoire.

Mme DECAMP répond que si un bureau peut être mis à disposition sur les communes de Chevrières ou Longueil Sainte Marie, cette possibilité pourra être envisagée.

Approbation de la Modification n° 1 du PLU de Francières

La Commune de Francières est propriétaire d'un beau foncier jouxtant son église. Elle souhaite pouvoir y accueillir de nouveaux habitants grâce à l'inscription d'une zone à urbaniser 1 AU dans son PLU approuvé. Pour se faire, elle a réalisé une étude pré opérationnelle en 2018.

Afin de favoriser la retranscription de cette étude dans le PLU, elle a souhaité lancer une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2019, le Conseil Communautaire a donc prescrit la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 30 septembre 2019.

La procédure de modification n° 1 du PLU vise à :

- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de réduire un espace vert et de favoriser l'accueil de nouvelles constructions dans la zone 1AUm,
- Corriger la rédaction de l'article 8 du règlement écrit de la zone UV, encadrant l'implantation du bâti dans le village pour y favoriser l'accueil de nouvelles habitations,

Une enquête publique sur les dispositions de la modification n°1 du PLU a eu lieu en mairie de Francières du 13 janvier au 14 février 2020.

Monsieur BACHOLLE, commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif d'Amiens par décision en date du 25 novembre 2019 sur cette procédure a émis dans son rapport et ses conclusions en date du 17 février 2020 un avis favorable.

Aucune observation n'a été émise dans le cadre de cette enquête publique.

Il est demandé au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'approuver la modification n° 1 du PLU de la commune de Francières.

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 portant sur la procédure de modification du PLU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Francières approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 et notamment le règlement graphique, le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 transférant la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2019 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Francières ;

Vu l'arrêté communautaire n° 771 de Madame la Présidente de la CCPE en date du 13 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 janvier 2020 au 14 février 2020, et le rapport, les conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est ainsi seule compétente en matière de PLU pour conduire la procédure et la mener à son terme ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de l'enquête publique.

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de modification n° 1 du PLU de Francières.

Considérant que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Francières, tel qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, après avoir pris connaissance des dispositions de la modification n° 1 du PLU et étant rappelé que le dossier de modification n° 1 du PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Communautaire conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Francières tel qu'elle est annexée à la présente délibération

DIT que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Francières sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et à la Mairie de Francières, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat.

ACTE que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

RAPPELLE que cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme.

CHARGE Madame la Présidente d'adresser cette délibération à la Préfecture du Département de l'Oise.

Ajustements du dispositif de relance économique pour les entreprises

Le Conseil communautaire réuni le 18 juin 2020 a adopté à l'unanimité la mise en place d'un fonds de relance économique pour aider les entreprises de la CCPE à traverser la crise économique inédite liée à l'impact de la COVID 19 sur l'activité.

Une enveloppe exceptionnelle a ainsi été débloquée pour apporter des solutions financières aux entreprises en prévision de la reprise d'activité.

Les fonds de Relance Hauts-de-France de la Région et de la Banque des Territoires (2€ par habitant) font l'objet d'une délibération à part entière.

Pour rappel, ce fonds de relance économique compte deux dispositifs qui complètent les mesures nationales, régionales et départementales :

1. Subventions de secours :

D'un montant de 1 500 €, elles sont destinées prioritairement aux entreprises qui ont été exclues de l'indemnité forfaitaire de solidarité et les établissements recevant du public qui ont été fermés par mesures gouvernementales.

Une subvention de 1 000 € pourra venir en complément pour les entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de la mesure d'indemnité forfaitaire de 5 000 € (montant maximum) pour aider au paiement des loyers (dans ce cas l'entreprise aura perçu les 1 500 € de l'indemnité forfaitaire de l'État et 1 000 € de subvention de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées).

L'enveloppe globale pour cette mesure est de 100 000 €.

2. Subventions forfaitaires :

Elles permettront aux entreprises de missionner un cabinet expert dans le domaine financier ou sur d'autres volets (optimisation des flux logistiques, process ...).

Ces subventions seront de 1 000 à 10 000 €. La CCPE financerait 70 % du coût de la prestation avec un plafond de 10 000 € d'aide de la CCPE.

L'enveloppe globale pour cette mesure est de 100 000 €.

Une fongibilité partielle pourrait être envisagée entre les enveloppes de subventions : subvention de secours et subvention forfaitaire.

Un opérateur unique, Initiative Oise-Est, était envisagé pour gérer les dispositifs mis en place sur le Grand Compiégnois.

Au titre du contrôle de légalité, la Préfecture de l'Oise a émis des réserves quant à la conformité de ce dispositif sur un plan juridique (il était prévu à l'origine que les fonds soient versés à l'opérateur unique et que ce dernier verse les fonds aux entreprises).

Ainsi, sans remettre en cause le principe même du fonds de relance économique, la CCPE doit modifier la mise en œuvre de ces dispositifs tout en gardant la réactivité souhaitée pour les entreprises.

L'association Initiative Oise Est assurera toujours la gestion des demandes de subventions. L'association se chargera de l'instruction des demandes et de l'animation. En contrepartie, Initiative Oise Est percevra une rémunération de 5% des subventions versées soit maximum 10 000 € sur les 200 000 € budgétés conformément à la convention.

Un comité d'attribution constitué du Président et du Directeur de Initiative Oise Est, d'un élu et d'un technicien de la CCPE, d'un partenaire bancaire, d'un partenaire comptable et d'un bénévole/chef d'entreprise, élaborera une proposition à la CCPE. Sur cette base et par délégation, Mme la Présidente de la CCPE décidera à partir des propositions reçues et préalablement instruites par initiative Oise Est et de l'avis du comité d'attribution, d'allouer ou non les subventions envisagées aux acteurs économiques proposés, au regard des règles définies dans le règlement d'attribution.

Les décisions d'attribution de subventions peuvent en effet être déléguées par le Conseil communautaire à Mme la Présidente conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions individuelles d'attribution feront l'objet d'un compte-rendu précis au conseil communautaire suivant.

Ces ajustements à la délibération du 18 juin 2020 doivent être opérés dans le but de conserver une réactivité nécessaire aux soutiens aux activités économiques.

Le dispositif de subventions entre dans le cadre des mesures mises en place par la CCPE dans le cadre de la convention entre la Région et la CCPE portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la CCPE. Ce dispositif s'arrêtera le 31 décembre 2020.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de valider le principe des ajustements du dispositif de relance économique pour les entreprises.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1511-7 ;

Vu la convention de délégation de compétence du Conseil régional des Hauts-de-France

Vu l'avis des Vice-Présidents de la CCPE

Vu les délibérations n° 2020-06-2667, 2020-06-2668 et 2020-06-2669 du 18 juin 2020 de la CCPE,

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

DECIDE de confier la gestion des demandes de subventions à Initiative Oise Est. Le dispositif est prévu jusqu'au 31 décembre 2020,

AUTORISE Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention entre la CCPE et Initiative Oise Est ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant,

APPROUVE les modalités de mise en œuvre du fonds de relance économique pour les entreprises de la CCPE selon les moyens d'intervention et les engagements financiers énoncés dans la présente délibération et ses annexes,

APPROUVE la dotation d'une enveloppe financière de 200 000 € destinée aux versements par la CCPE de subventions aux acteurs économiques et selon les règles établies dans le règlement d'attribution,

APPROUVE l'octroi d'une subvention fixée à 5% des subventions versées par la CCPE soit maximum 10 000 € sur les 200 000 € budgétés conformément à la convention (instruction des demandes et animation),

DELEGUE à Mme la Présidente ou à son représentant les décisions d'octroi des subventions individuelles aux entreprises au titre de ce dispositif de relance économique et répondant aux règles édictées dans le respect des enveloppes budgétaires et l'autorise à signer tout document relatif à l'attribution de ces subventions étant précisé qu'elle rendra compte au Conseil communautaire des décisions prises au titre de cette délégation accordée à l'assemblée délibérante (pour rappel, cette délégation est temporaire jusqu'à l'échéance de la convention de partenariat portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la région Hauts-de-France soit le 31 décembre 2020),

AUTORISE Mme la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. BOUCOURT interroge sur l'expert financier et notamment sur les personnes qui pourront être désignées comme tel.

Mme AUVRAY répond qu'il s'agit d'experts comptables.

M. BARTHELEMY demande si des entreprises ont contacté la CCPE pour bénéficier de ce dispositif.

Mme AUVRAY répond, qu'aujourd'hui, 2 entreprises de la CCPE se sont manifestées, mais pour le moment les demandes sont bloquées en attente de régularisation.

De plus aucune communication n'a été faite, les entreprises ne connaissent pas encore la volonté des élus en ce sens et assure que la communication sera lancée très prochainement.

Mme LE SOURD demande comment sera lancée cette communication.

Mme AUVRAY répond que des informations seront ajoutées au site internet et que des flyers seront distribués. De plus, des sites dédiés existent ensuite pour faciliter les demandes en ce sens. Elle envisage d'ailleurs d'envoyer la délibération à ces contacts pour diffuser l'information.

Fonds de Relance Hauts-de-France

Le Conseil communautaire du 18 juin 2020 avait adopté à l'unanimité la mise en place du Fonds de relance Hauts-de-France. Toutefois, la mise en place du fonds a été retardée par des questions juridiques, soulevées par certains payeurs ou contrôle de légalité dans d'autres régions déployant les mêmes dispositifs.

Le Conseil régional des Hauts-de-France a délibéré à nouveau courant juillet pour renforcer l'assise juridique du montage.

La Région Hauts-de-France a produit une documentation contractuelle qui doit permettre de lever ces difficultés et nous sollicite pour abonder comme prévu le réseau Initiative.

Les deux conventions sont présentées en pièces jointes.

Le décalage de mise en œuvre sera intégré ; l'objectif est de lancer le fonds à partir du mois de septembre 2020 et ce, pour une durée de 6 mois.

POUR RAPPEL :

Face à la crise sanitaire, la Région Hauts-de-France et les EPCI des Hauts-de-France en partenariat avec la Banque des Territoires ont souhaité, sur le fondement de l'article L. 1511-7 du CGCT, contribuer au Fonds COVID Relance Hauts-de-France, proposé par les Associations Initiative Hauts-de-France et Hauts-de-France Active. Cet accompagnement pourra se faire sous forme **d'avance remboursable** pour renforcer la trésorerie des petites entreprises et des associations.

Ce fonds est doté initialement de 24 millions d'euros (dont 3 M€ déjà ventilé dans le cadre du COVID 19 – DASESS et FAA) correspondant à la dotation de la Région et de la Banque des Territoires à hauteur de 2€ par habitant.

La dotation de ce fonds est amenée à évoluer puisque les Conseils départementaux, les EPCI et les communes sont appelés à participer s'ils le souhaitent à raison d'une participation minimale de 2€ par habitant du territoire.

La participation des collectivités territoriales fera l'objet d'une convention fixant les modalités de contribution, de financement et de suivi.

La Région assure que les **fonds versés par la CCPE serviront à aider les entreprises de son territoire.**

En revanche, chaque partenaire doit accepter le principe d'une mutualisation du coût de la défaillance enregistrée sur la globalité du fonds.

Les bénéficiaires de l'aide :

- Les entreprises
 - o Micro/auto-entrepreneur, entreprise individuelle, société, agriculteurs quel que soit le statut de l'exploitation avec application de la règle de transparence GAEC
 - o Jusqu'à 9 salariés
 - o Immatriculées en Hauts-de-France et dont les salariés sont en Hauts-de-France
 - o Créées avant le 1^{er} janvier 2020
 - o N'ayant pas de lien capitalistique direct avec une ou des autres sociétés (sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés)
 - o Qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement et/ou dans l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin en fonds de roulement
- Les associations et groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif
 - o Dont le siège et les emplois sont situés en région Hauts-de-France

- Employant de 1 à moins de 20 salariés
- Dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée
- Créée avant le 1^{er} janvier 2020
- Qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement opérées par France active et/ou si celles-ci ne sont pas suffisantes et/ou les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles.

Ce dispositif financera ou cofinancera le besoin en trésorerie du bénéficiaire pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité (reconstitution de stock, réapprovisionnement en matières premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, mise en œuvre des mesures barrières, changement de pratiques commerciales...).

Ce besoin devra être évalué et présenté de façon détaillée.

Nature et montant des aides :

Avance remboursable sans intérêt ni garantie d'une durée de 48 mois dont différé de remboursement de 12 mois soit un remboursement sur 36 mois.

Les entreprises pourront obtenir une aide de 5 000 à 15 000 € en fonction du besoin de trésorerie présenté.

Les associations pourront bénéficier d'une aide de 5 000 à 30 000 € en fonction du besoin de trésorerie présenté.

Section : investissement

Taux maximum : jusqu'à 100% du besoin en fonds de roulement présenté.

Il sera nécessaire de signer deux conventions :

- Une convention entre le Conseil régional des Hauts-de-France et la CCPE
- Une convention entre la CCPE et l'association Initiative Hauts-de-France à qui le Conseil régional a décidé de confier la gestion du Fonds Relance Hauts-de-France.

Il est demandé aux conseillers communautaires de se prononcer sur la participation de la CCPE au Fonds Relance Covid Hauts-de-France à raison de 2€ par habitant (18 170 habitants au 1^{er} janvier 2019 soit une participation de 36 340 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dispositif d'aide régional Fonds Relance créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid 19 ;

Vu la délibération n°2020-01546 de la Commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France approuvant la convention Région Hauts-de-France/CCPE

Vu la délibération n°2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID 19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la commune ou l'EPCI ;

Vu l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;

Vu la volonté des Vice-Présidents lors de différentes réunions, organisées en visio, de mettre en place un ou des systèmes d'aides aux entreprises du territoire ;

Vu la délibération n° 2020-06-2670 du 18 juin 2020 de la CCPE ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

RAPPELLE que le Conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2020-06-2670 du 18 juin 2020 les modalités financières relatives au Fonds de Relance Hauts-de-France ;

AUTORISE Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention entre la CCPE et la Région Hauts-de-France et tous les documents relatifs à ce dossier et permettre le versement correspondant aux 2€ par habitant,

AUTORISE Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention entre la CCPE et l'association initiative Hauts-de-France et tous les documents relatifs à ce dossier concernant les modalités de versement de la participation allouée,

AUTORISE Mme la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. BARTHELEMY demande si dans le cas d'un remboursement des entreprises, la Communauté de communes récupère les 36.000 euros.

Mme AUVRAY répond que oui, mais qu'avec le principe de mutualisation de risque, on ne peut pas connaître exactement la somme qui sera remboursée

M. BARTHELEMY demande si, dans le cas où les crédits ne sont pas utilisés, les fonds sont remboursés à la Communauté de communes.

M. LEFEVRE annonce qu'il est possible de verser en deux fois, et donc d'attendre que la première tranche soit pleinement dépensée pour verser la seconde tranche, mais que oui dans le cas où la somme n'est pas versée, elle revient à l'intercommunalité.

Attribution d'un fonds de concours équipement structurant 2020 à la commune de Rémy pour son projet de salle polyvalente culturelle intercommunale

Par délibérations du 10 mars 2020, différents dispositifs de fonds de concours ont été mis en place ou reconduits :

- « Aides aux petites communes »
- « Equipements structurants »
- « Transition écologique »
- « Remontant »

afin de soutenir financièrement les communes conformément au pacte fiscal et financier de la CCPE.

Les modalités spécifiques de mise en œuvre de chacun d'entre eux ont également été redéfinies à cette occasion.

Dans le cadre de ces dispositifs, la commune de Rémy a déposé un dossier de demande d'attribution du fonds de concours « Equipements structurants » pour son projet de construction d'une salle polyvalente culturelle intercommunale selon le plan de financement ci-dessous :

FINANCEUR	MONTANT	%
Commune de RÉMY	987 876,21	61,36%
CCPE	50 000,00	3,11%
Conseil Régional	300 000,00	18,63%
Conseil départemental	162 000,00	10,06%
Contrat de ruralité	50 000,00	3,11%
DETR	60 000,00	3,73%
TOTAL	1 609 876,21	100,00%

Une enveloppe de 50 000 euros annuelle a été inscrite dans le cadre du budget primitif 2020 dédiée à ce fonds.

Aucun autre projet pouvant entrer dans le cadre de ce fonds de concours n'a été déposé à ce jour à la CCPE.

Aussi, compte tenu des éléments ci-dessus et de l'intérêt du projet de la commune de Rémy pour le territoire de la CCPE, il vous est proposé, conformément à ce qui avait été débattu en réunion de vice-présidents, lors de la préparation budgétaire et lors du vote du budget primitif 2020 :

- d'attribuer à la commune de Rémy le fonds de concours particulier « équipements structurants » 2020 pour l'intégralité des crédits de paiement inscrits au budget primitif 2020 soit 50 000 euros selon les modalités de mise en œuvre et de paiement figurant dans la convention annexée à la présente délibération.
- d'autoriser - compte tenu de la crise sanitaire et des décalages de réalisation induits des travaux d'investissement programmés – un solde de cette opération postérieur à la date du 31 décembre 2021.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2020-03-2632 précisant les modalités de mise en œuvre du fonds de concours « équipements structurants »,

Vu la délibération N°2020-06-2655 du 18 juin 2020 créant l'autorisation de programme N°2020-05 et fixant des crédits de paiement à hauteur de 50 000 euros destinés à ce fonds de concours en 2020,

Vu la délibération N° 2020-06-2656 du 18 juin 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget principal de la CCPE prévoyant les autorisations de dépenses correspondantes,

Considérant le dossier de demande de subvention de la commune de Rémy déposé dans le cadre de ce fonds de concours,

Considérant les modalités de mise en œuvre du fonds de concours particulier « Equipement structurant ».

Considérant que le projet de Rémy est éligible au bénéfice de ce fonds s'agissant d'un investissement dans le cadre communal se référant à l'exercice d'une compétence communautaire et/ou intéressant l'ensemble des communes,

Considérant que la commune de Rémy porte un projet de salle polyvalente culturelle intercommunale qui constitue un élément structurant pour le territoire de la CCPE. De même, la salle polyvalente accueillera un public plus large que les habitants de la commune, voire de la CCPE ;

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**,

DECIDE d'attribuer, à la commune de Rémy, **50 000 euros** au titre du fonds de concours « Equipements structurants » 2020.

AUTORISE, compte tenu de la crise sanitaire et des décalages de réalisation induits des travaux d'investissement programmés, le versement du solde de cette opération après le 31 décembre 2021,

FIXE la durée d'amortissement de ce fonds à 15 ans,

AUTORISE le 1^{er} vice-président à signer la convention de fonds de concours entre la commune de Rémy et la CCPE, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Proposition de commissaires membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Mme la Vice-Présidente informe les membres de l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a été destinataire, le 20 juillet 2020, d'un courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise concernant la création obligatoire d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs suite à son passage en Fiscalité Professionnelle Unique ainsi que de son renouvellement suite aux dernières élections.

Cette Commission Intercommunale est composée de 11 membres : le Président de l'EPCI (ou un Vice-président délégué) et 10 commissaires.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des Finances publiques suite au renouvellement des conseils municipaux et à l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération de l'organe délibérant.

Ainsi, le Conseil communautaire doit, sur proposition de ses communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires ;
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière entreprise) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et la fiscalité locale,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La condition prévue au 2^e alinéa du 2 de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la Commission. Une représentation équilibrée des communes membres de l'EPCI doit, autant que possible, être recherchée.

C'est pour répondre à cet objectif que les Communes membres de la Communauté de Communes ont été destinataires d'un courrier daté du 02 juillet 2020 par lequel il leur était demandé de nous retourner une liste des commissaires proposés, en veillant à indiquer la catégorie des contribuables que ces personnes sont appelées à représenter. A ce jour, seules 12 communes ont transmis leurs propositions de noms.

Ce nombre demeure insuffisant pour répondre à la demande de la DDFIP de proposer 40 candidats.

Aussi seuls les noms des contribuables proposés par les communes figureront.

Par conséquent, il se pourrait que le Directeur Départemental des Finances Publiques procède d'office à la désignation de plusieurs commissaires.

L'ordre d'apparition des communes dans le tableau ci-après tient compte à la fois de l'importance des bases de CFE de la commune et de sa population par ordre décroissant.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1650 A ;

Vu l'annexe III du Code Général des Impôts, et notamment ses articles 346 et 346 A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Vu les réponses enregistrées en provenance des Communes d'ARSY, de BAILLEUL-LE-SOC, de BLINCOURT, de CANLY, de CHEVRIERES, d'EPINEUSE, d'ESTREES SAINT DENIS, de FRANCIERES, de GRANDFRESNOY, de LONGUEIL SAINTE MARIE, de MOYVILLERS, de REMY et de RIVECOURT,

Considérant l'absence de retour des autres Communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Considérant que la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

Considérant que suite au renouvellement de l'exécutif de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, il est obligatoire de renouveler les membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Entendu l'exposé de Mme la Vice-Présidente ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Propose la liste suivante au Directeur Départemental des Finances Publiques pour la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées :

Commissaires titulaires proposés		
Noms	Commune	Catégories de contribuables représentées
Mme Maryvonne BRIATTE	LONGUEIL SAINTE MARIE	TF
Mme Myriane ROUSSET	ESTREES SAINT DENIS	TH & TF
M. Christian PIHEN	REMY	CFE
M. Daniel CHRIST	GRANDFRESNOY	TH & TF
M. Lionel GUIBON	CANLY	TH & TF
M. André LEGRAND	ARSY	TH & TF
M. Grégoire LANGLOIS-MEURINNE	CHEVRIERES	TH & TF
M. Alain FABIS	FRANCIERES	TH & TF
M. Didier VARENNE	RIVECOURT	TH & TF
Mme Jeanine OUACHEE	MOYVILLERS	TH & TF

M. Wilfrid BLOIS	BAILLEUL-LE-SOC	TH & TF
M. Vincent POULAIN	BLINCOURT	TH
M. Christophe YSSEMBOURG	EPINEUSE	TH & TF
M. André DUBOURQ	REMY	TH & TF
Mme Catherine DONZELLE	GRANDFRESNOY	TH & TF & CFE
M. Jacques TRONCHON	ARSY	TH & TF, CFE
M. Marc PINEL	RIVECOURT	TH & TF
M. Marc VOISIN	EPINEUSE	TH & TF
Mme Séverine ARDELLE BONDU	ARSY	TH & TF
M. Gérard BATTUT	ARSY	TH & TF
	TOTAL	20 Propositions

Commissaires suppléants proposés		
Noms	Commune	Catégories de contribuables représentées
M. Gérard PARENT	LONGUEIL SAINTE MARIE	TF
M. Francis MONFAUCON	ESTREES SAINT DENIS	TH & TF
M. Pierre TOMASIK	REMY	TH & TF
M. Michel FLOURY	GRANDFRESNOY	TH & TF
M. Bruno BOUCOURT	CANLY	TH & TF
Mme Françoise MASSAUX	ARSY	TH & TF
M. Noël LOIRE	CHEVRIERES	TH & TF
Mme Dominique JACQUEMIN	FRANCIERES	TH & TF
Mme Ghislaine OROY	RIVECOURT	TH & TF
Mme Annick DECAMP	MOYVILLERS	TH & TF
Mme Christelle JADIN	BAILLEUL-LE-SOC	TH & TF
M. Patrice CANDELIER	BLINCOURT	TH
Mme Murielle MILLOTTE	EPINEUSE	TH & TF, CFE
M. Didier DEBORDES	ARSY	TH & TF & CFE
Mme Sophie BLUSTENNE-BEEL	RIVECOURT	TH & TF
M. Jean-Marc MARCHAND	EPINEUSE	TH
M. Dominique OUACHEE	ARSY	TF
Mme Yolande AVERTY	ARSY	TH & TF
M. Bernard RENARD	ARSY	TH & TF

M. Daniel VERDET	ARSY	TH & TF
	TOTAL	20 Propositions

QUESTIONS DIVERSES

Désignation des élus dans les différents groupes de travail de l'APC (4 élus par groupe de travail)

- Développement économique, emploi et formation
 - Annick DECAMP
 - Frederic MULLER
 - Lionel GUIBON
 - Donatien PINON
- Tourisme et culture
 - Myriane ROUSSET
 - Gregory HUCHETTE
 - Annick DECAMP
 - Sophie MERCIER
- Urbanisme, aménagement du territoire et infrastructures
 - Dominique LE SOURD
 - Lionel GUIBON
 - Ivan WASYLYZYN
 - Marie Josée BLANQUET
- Environnement durable et développement durable
 - Tanneguy DESPLANQUES
 - Frederic MULLER
 - Jean Marie SOEN
 - Wilfrid BLOIS